

## Me Hélène Sicard L. LL

Avocate  
Barrister and Solicitor

1255 Phillips-Square, bureau 808  
Montreal (Quebec) H3B 3G1  
Tel: 514 281-1720  
Fax: 514 281-0678  
C: [helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Montréal, le 18 mai 2012

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

### **Objet : Dossier R-3791-2012**

**Demande d'autorisation pour créer un compte de frais reportés lié à une extension éventuelle du réseau gazier vers la Côte-Nord.**

**Demande de UC pour un traitement procédural permettant des interventions complètes**

Chère consœur,

Dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, la Régie de l'énergie (la « Régie ») a publié un avis annonçant son intention de traiter la demande sur dossier et invitant les personnes intéressées à soumettre leurs observations pour le 23 mai 2012. De la compréhension de UC un tel traitement exclu la reconnaissance du statut d'intervenant, la possibilité d'adresser des demande de renseignements, de déposer une preuve ou une argumentation. Cette procédure exclue également la possibilité de demander un remboursement de frais pour le travail accompli afin, entre autre, d'éclairer la Régie.

Union des consommateurs (UC) à l'instar de Option consommateurs soumet respectueusement à la Régie que ce dossier devrait faire l'objet d'un cadre procédural plus large que celui annoncé par la Régie dans l'avis ci-haut mentionné, et ce, dans l'intérêt de la Régie, de la décision à être rendue et dans l'intérêt des consommateurs résidentiels de gaz naturel au Québec.

Le Distributeur (SCGM) propose de créer un compte de frais reportés de 40 millions \$ afin de réaliser des études et travaux préparatoires préliminaires à un investissement de l'ordre de 750 millions \$ en infrastructure. Cette demande et la preuve soumise par SCGM à son

soutien, mérite selon UC que la Régie permette la reconnaissance d'intervenants, des interventions ciblés, la production de demandes de renseignements, de preuves et d'argumentations. UC soumet qu'une telle procédure permettrait d'éclairer la Régie et lui serait utile avant qu'une décision ne soit rendue.

UC souligne que dans ce dossier, l'investissement envisagé et le montant prévu à inclure au compte de frais reporté se distingue par son ampleur de tout les dossiers d'investissements passés où la Régie a régulièrement permis dans le traitement procédurale à tout le moins des demandes de renseignements et une argumentation.

Considérant l'ampleur du projet soumis et des budgets impliqués UC demande à la Régie de prévoir et d'ajouter les étapes procédurales suivantes :

- demande d'intervention et budget de participation;
- reconnaissance des intervenants;
- demandes de renseignements;
- dépôt de preuves des intervenants;
- argumentation;

Au soutien de sa demande UC souligne que les éléments suivants mentionnés dans la preuve de SCGM soulèvent des questionnements et méritent d'être discutés et commentés par demande de renseignements et dans une preuve à être soumise :

- Quelle est l'urgence et quelle est l'importance d'une mise en service pour 2015-2016, il serait important que SCGM élabore afin d'élaborer sur les éléments précis justifiant cette urgence?
- Le droit exclusif de SCGM, sur le territoire de la Cote Nord expire en 2029 soit dans 17 ans, considérant les investissements importants envisagés quel serait l'impact sur ces investissements de la perte de ce droit exclusif? SCGM a-t-il demandé au gouvernement de prolonger la durée de son droit exclusif de distribution avant d'engager ces dépenses importantes?
- Qui a fait la demande de desserte de la Cote Nord? Et quels volumes seraient ainsi engagés?
- Quelles industries (ou types d'industrie) majeures SCGM entend-t-elle desservir, des engagements d'achat ont-ils été pris par ces entreprises et des engagements d'aide (subvention) à la conversion seront-ils requis de SCGM?
- Quelle est la nature des modifications aux conditions de services qui sont envisagées? SCGM entend-t-elle créer un tarif de transport spécifique pour la cote Nord?
- SCGM demande la création d'un compte de frais reporté d'un maximum de 40M\$ dont 30M\$ seraient assumés par le gouvernement et donc

- 10M\$ par les consommateurs, qui assumera les intérêts cumulés sur la part du gouvernement?
- Pourquoi les montants garantis par le gouvernement pourquoi ne sont-ils pas traités séparément?
  - À la page 2 de l'annexe 1(GM-1 doc 1), SCGM fait référence à une somme de 60M\$ et non 40M\$ pour la réalisation d'études, il faudrait concilier ces montants et clarifier quel traitement SCGM envisage pour les dépassements;
  - À la page 9, ligne 25 (GM-1 doc.1) et à la page 2 de l'annexe, le Distributeur décrit la nature des études et travaux préparatoires en mentionnant qu'il souhaite valider les potentiels volumétriques afin de mieux guider ses décisions d'investissement. UC soumet que SCGM a la responsabilité de fournir davantage de précisions sur ce que constituent les usines de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> transformation mentionnées en annexe et aimerait présenter ses recommandations sur les sujets devant être traités dans ces études;

UC demande à la Régie de lui permettre d'intervenir à titre d'intervenante officielle et reconnue et demande d'avoir l'opportunité de présenter ses recommandations *ex ante* sur la planification d'un projet d'une telle envergure, de faire bénéficier la Régie de ses positions et qu'il lui soit permis de demander le remboursement des frais encourus pour sa participation.

UC soumet qu'il est essentiel que la Régie offre les assises et la procédure qui permettront un traitement transparent et équitable du présent dossier, assurant la protection de l'intérêt public et celle des consommateurs résidentiels de gaz naturel.

Les questionnements mentionnés à la présente sur la preuve et la demande de SCGM ne sont pas exhaustifs et sont soumis à la Régie à titre d'exemple des préoccupations de UC suscitées par la preuve de SCGM.

Dans ce contexte, UC demande respectueusement à la Régie de lui donner l'opportunité de participer activement à ce dossier à titre d'intervenante reconnue et soumet que ceci permettrait un traitement plus juste, équitable et éclairé du dossier.

En conclusion, UC demande à la Régie de prévoir des modalités d'intervention similaires à celles reconnues lors d'autres projets d'extension de réseau, ou investissements, à savoir la possibilité de soumettre des demandes d'intervention, des budgets de participation, d'autoriser le dépôt de demandes de renseignements, preuves et argumentations et de tenir une audience publique en bonne et due forme.

## Me H  l  ne Sicard

---

Le tout respectueusement soumis, veuillez agr  er ch  re cons  ur, mes salutations distingu  es.



---

Me H  l  ne Sicard  
Procureur de Union des consommateurs

c.c. Dominic Thiffault (UC)  
J.-F. Blain  
SCGM